

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

COUR D'APPEL.

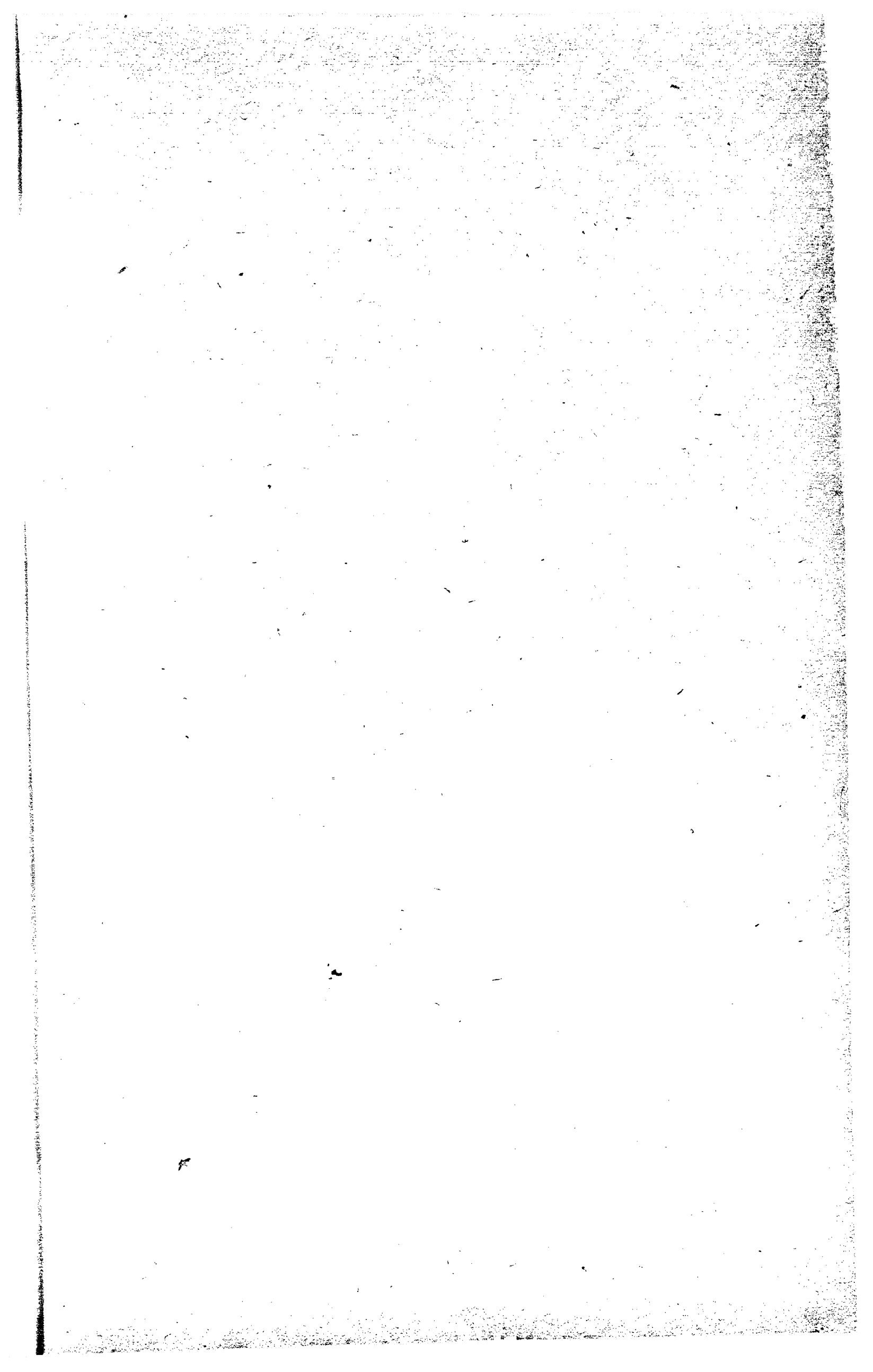
.....
M. C. PERRAULT,
Appellante,

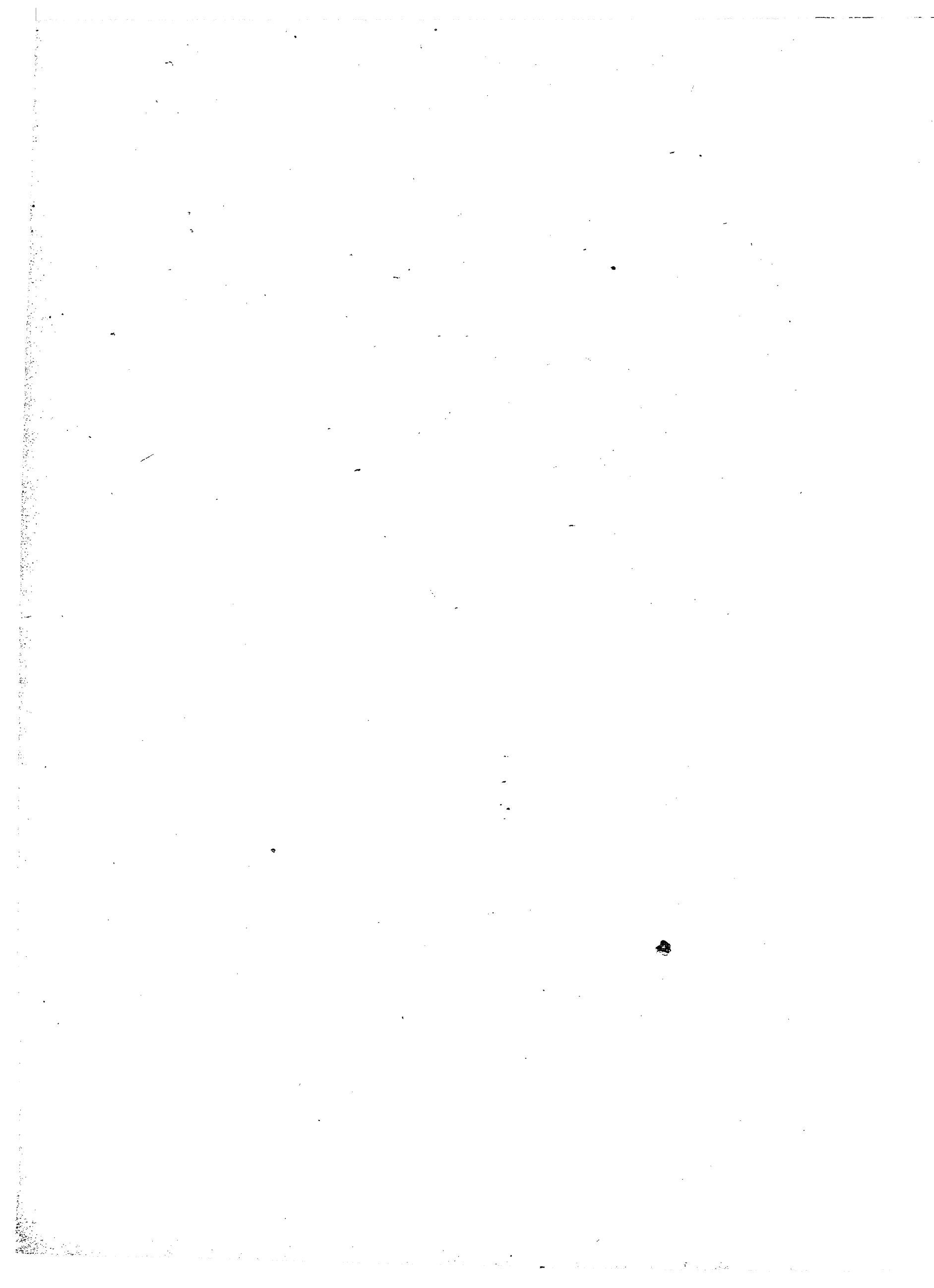
Et

THOMAS AYLWIN & al.
Intimés,

Factum de l'Appellante.

ST. REAL, AVOCAT.





MARIE CLAIRE PERRAULT,

Appellante,

ET

THOMAS AYLWIN, AUSTIN CUVILLIER et
JOHN HARKNESS,

Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellante.

L'ACTION de l'Appellante étoit une Action de Dette *purement mobilière*, instituée par elle dans la Cour du Banc du Roi à Québec, contre les Intimés, Marchands associés, pour recouvrer une somme de £250 17 10. montant d'un transport authentique, avec intérêts et dépens.

L'Appellante poursuivoit sous les noms et qualités de Marie Claire Perrault, de la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, *Epouse d'Austin Cuvillier*, Encanteur et Courtier, demeurant au dit lieu, et *de lui séparée par Justice quant aux biens par sentence de séparation exécutée*, faisant négoce et commerce à Montréal sous les noms et ferme de M. C. Cuvillier et compagnie.

Les Défendeurs Austin Cuvillier et John Harkness firent défaut, mais Thomas Aylwin comparut et fila pour défenses à l'action :

1° Une défense au fonds en fait, contenant une dénégation générale des faits allégués dans la Déclaration de l'Appellante.

2° Une Exception Péremptoire en Droit perpétuelle par laquelle il soutenoit : 1° Que l'Appellante étoit femme mariée sous puissance de mari et incapable d'ester en jugement. 2° Qu'en supposant que l'Appellante eut obtenu sentence de séparation contre son mari quant aux biens, cette sentence n'avoit jamais été exécutée. 3° Que le transport ou titre de créance sur lequel l'Appellante fonde son action étoit nul, étant fait en faveur d'une femme mariée qui n'avoit pu valablement l'accepter, et d'ailleurs ce transport étoit fait sans cause ni considération, et que les Intimés n'en avoient jamais dû le montant. 4° Que le transport consenti depuis la dissolution de la Société d'entre les Intimés, étoit fait en fraude du dit Thomas Aylwin à la sollicitation du dit Austin Cuvillier, Epoux de la Demanderesse pour son profit et de ses deniers, afin d'en faire payer tout le montant au dit Thomas Aylwin. 5° Que la dette ou créance cédée à l'Appellante par le dit transport étoit un droit incertain, non liquidé et litigieux, dont la dite l'Appellante ne pouvoit recouvrer que ce qu'elle avoit vraiment payé pour le dit transport. 6° Que la dite dette ou créance étoit éteinte et prescrite.

Réponse à l'Exception et Réplique à la Défense ayant été fournies par l'Appellante, les parties se trouvèrent contraires en fait et s'attendoient après l'argument préliminaire, à recevoir l'ordre de procéder à la preuve de leurs allégués respectifs, lorsque la Cour Inférieure, par son Jugement du 13 Octobre 1817, maintint l'exception de Mr. Aylwin, sans savoir si elle étoit vraie, et renvoya l'action de l'Appellante avec dépens, jugeant expressément qu'en accordant à l'Appellante les qualités par elle prises, elle ne pouvoit soutenir seule, sans l'assistance de son mari une action purement mobilière, en quoi la dite Honorable Cour se trouve contraire au Texte de la Coutume de Paris, art 224. et aux meilleurs auteurs : Pigeau, procédure civile, tom. 1. p. 67 *in fine*.—Ibidem, vol. 2. p. 197.—Répertoire de Guyot, V°. autorisation, paragr. 5.—Bourjon de la Communauté vol. 1. 4e. partie, sect. 4. N° 15, 16, et suivans.—Pothier, édition 4°. vol. 3. p. 460 et 461.—Duplessis, Traité de la Communauté, liv. 1.

liv. 1. vol. 1. note (ee) p. 390. et p. 392.—LeBrun, de la Communauté, liv. 2. chap. 1. N° 12. p. 165. col. 1re.

Les Griefs sont en substance, que les allégués de la Déclaration étant suffisans et n'y ayant pas eu d'Enquête, la Cour Inférieure a mal jugé en renvoyant l'Action de l'Appellante.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.

